

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE STOKE

À une séance extraordinaire du conseil municipal de Stoke, dûment convoquée, tenue au 403, rue Principale, le 14 décembre 2015, à compter de 19 heures, suivant les dispositions de la Loi et ses amendements, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Luc Cayer
Madame la conseillère Lucie Gauthier
Messieurs les conseillers Sylvain Paquin, Sylvain Chabot, Steeves Mathieu, Daniel Dodier et Mario Carrier.

RÈGLEMENT No 513 FIXANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET CONDITIONS DE PERCEPTION EXERCICE FINANCIER 2016

- Article 1 Les taux de taxes, tarifs et/ou compensations énumérés ci-après sont en vigueur pour l'année fiscale 2016;
- Article 2 TAUX DE TAXES sur la valeur foncière conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
- générale : 0,480 \$ / 100 \$ d'évaluation
 - police : 0,090 \$ / 100 \$ d'évaluation
 - incendie 0,055 \$ / 100 \$ d'évaluation
- Article 3 TARIFICATION/compensation : payé par le propriétaire des immeubles desservis;
- aqueduc 135. \$ par unité de logement
 - égout 165. \$ par unité de logement
 - cueillette, transport, enfouissement des ordures ménagères (par unité de logement) 179. \$ résidence permanente
123. \$ résidence saisonnière
 - cueillette et transport des matières recyclables 30.\$ par unité de logement
- Article 4 TARIFICATION/compensation : payé par le propriétaire des industries, commerces et institutions desservis;
- cueillette, transport des matières recyclables 55. \$ par unité de ICI
- Article 5 TARIFICATION/compensation : payé par le propriétaire des commerces desservis;
- cueillette, transport, enfouissement des ordures 285. \$ / verge³ de conteneur
- Article 6 Compensation pour services municipaux

Il est exigé et il sera prélevé chaque année, à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de Stoke exempt de la taxe foncière conformément à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour la fourniture des services municipaux calculée comme suit :

1^o aux immeubles visés au paragraphe 5 de cet article, une compensation équivalente au montant total des sommes découlant des modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble;

2^o aux immeubles visés aux paragraphes 10, 11 ou 19 de cet article, une compensation équivalente à 0,595 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur non imposable de cet immeuble, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Article 7 PAIEMENT par versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le

total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$). Les versements seront dus aux dates suivantes :

1er versement ou versement unique :	8 mars 2016
2e versement	8 mai 2016
3e versement	8 juillet 2016
4e versement	8 octobre 2016

Dans le cas où la date de versement tombe un jour non-juridique, le paiement devra être reçu au bureau municipal avant la date du versement pour ne pas être assujetti aux intérêts et pénalités.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes, tarifs ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

Article 8 SUPPLÉMENT DE TAXES

Les prescriptions de l'article 6 s'appliquent également aux suppléments de taxes ainsi qu'à toutes autres taxes, tarifs ou compensations exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation :

sauf que l'échéance du deuxième versement, s'il y a lieu, est postérieure à soixante (60) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement, l'échéance du troisième versement, s'il y a lieu est postérieure à soixante (60) jours qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement et l'échéance du quatrième versement est postérieure à cent cinq (105) jours qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

Article 9 Un intérêt, au taux annuel de 15 %, est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposées au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles devaient être payées.

Article 10 Conformément à l'article 962.1, lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 15 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Article 11 Conformément à l'article 982, toute taxe municipale imposée sur un terrain peut être réclamée, aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lorsque tel occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation.

Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Luc Cayer,
Maire

Sara Line Laroche,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 décembre 2015

Adoption : 14 décembre 2015

Avis public : 15 décembre 2015

Mise en vigueur : 15 décembre 2015